



## Vérifications sur place relatives aux cellules mère-enfant de la maison d'arrêt de Dijon - 29 et 30 mai 2017

L'attention de la Contrôleure générale ayant été appelée sur la situation de Madame P. et de sa fille laissée auprès d'elle dans une des deux cellules mère-enfant de la maison d'arrêt de Dijon, elle a délégué deux contrôleures et une stagiaire de longue durée pour qu'elles procèdent à des vérifications sur place afin de mieux appréhender les modalités de prise en charge des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.

Un déplacement a donc été organisé du lundi 29 au mardi 30 mai 2017, durant lequel les contrôleures ont pu accéder aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.

A l'issue de l'enquête, elles ont pu s'entretenir, par téléphone, avec un représentant du Relais enfants-parents (REP), le personnel de la protection maternelle et infantile (PMI) et la direction de la crèche municipale.

Cette étude s'inscrit tout d'abord dans le prolongement des préconisations émises sur ce sujet dans l'avis du contrôle général du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues, puis dans une réflexion plus globale sur les conditions de détention des femmes – qui bénéficient, de manière générale, de conditions de détention moins favorables que celles des hommes. La maison d'arrêt de Dijon est le seul établissement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à accueillir de jeunes enfants laissés auprès de leurs mères détenues.

En vertu de l'article D. 401 du code de procédure pénale : « Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois » ; l'article D. 401-1 du même code dispose que : « A la demande de la mère, la limite d'âge de dix-huit mois peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative. Avant d'émettre son avis, la commission entend le défenseur de la mère et, si possible, le père de l'enfant ».

La circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée organise les modalités d'accueil des enfants hébergés au sein des établissements pénitentiaires. Elle énonce notamment les limites des missions et responsabilités confiées à l'administration pénitentiaire, institution qui n'a a priori vocation à prendre en charge que des personnes placées sous-main de justice, ce qui n'est pas le cas d'un enfant resté auprès de sa mère incarcérée. Cette circulaire précise, dans ce cadre, que l'un des principes directeurs doit être « le respect des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale par les parents, le souci de les responsabiliser dans la conduite de la vie quotidienne de l'enfant : prise en charge financière, choix du mode d'accueil, soins... », tout en rappelant que, « l'enfant n'étant pas détenu, la prise en charge financière de ses besoins doit être en principe assurée par ses parents, ou le cas échéant, par la mère seule. »

# 1. Les conséquences de l'absence de quartier nurserie : une prise en charge inadaptée des enfants placés auprès de leur mère incarcérée

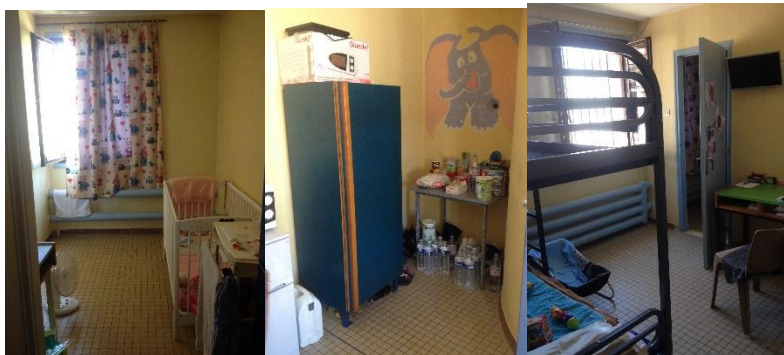
## 1.1. Présentation des locaux

Le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Dijon est composé d'un bâtiment en forme de L, sur trois étages. On y accède depuis le chemin de ronde par un escalier en colimaçon.

Le quartier des femmes dispose de deux cellules mères-enfants, l'une située au premier étage du quartier des femmes de l'établissement et la seconde, au deuxième étage. Chacune est composée de deux cellules communicantes, une pour la mère et l'autre pour l'enfant, conformément aux préconisations de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. La première pièce dispose d'un espace pour cuisiner, équipé d'un réfrigérateur et d'une plaque à induction, d'un lit et d'une table. La deuxième pièce est équipée d'une fenêtre avec un rideau permettant d'occulter la lumière, d'un lit pour enfant, d'une armoire, d'une douche mobile et d'un ballon d'eau chaude. Il est par ailleurs mis à disposition une chaise haute pour l'enfant. Toutefois, au jour de l'enquête, ce mobilier n'était pas utilisé par la mère incarcérée, Madame P., en raison de son mauvais état.

### **Bonne pratique**

*La configuration des cellules mères-enfants, avec deux cellules communicantes, permet une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant, garantissant ainsi l'intimité de la mère et le calme pour l'enfant.*



*Cellule mère-enfant occupée*

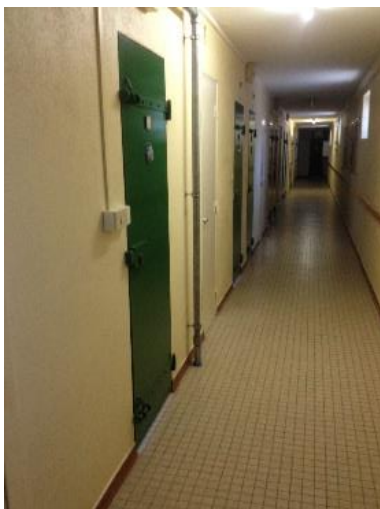
Les contrôleurs ont constaté que la cellule occupée était bien entretenue. Il leur a été précisé qu'« afin d'apporter une touche de modernité et afin de remplacer le matériel défectueux et ancien, il y aurait besoin de remplacer certains équipements ». Afin de répondre à ces besoins, le jeudi 20 avril 2017, la commande du matériel suivant a été faite : deux transats, deux cosy-baby, deux lits enfants, deux chaises hautes, deux thermomètres de bain, deux thermomètres enfants, deux radiateurs soufflants, deux tapis et portiques d'éveil, deux entourages de lit, deux mobiles musicaux à fixer sur les lits, deux meubles à ranger avec baignoires intégrées ainsi que deux poussettes et des biberons.

Aucune salle de jeux ou d'activités n'est mise à la disposition des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Ainsi, les enfants demeurent dans la cellule mère-enfant. Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs qu'une fois l'apprentissage de la marche acquis, les enfants ont la possibilité de se promener dans la cour, dès lors que celle-ci est vide de tout mouvement d'autres personnes détenues.

### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande la mise à disposition d'une salle de jeux pour les enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.*

Les deux fenêtres des cellules mère-enfant ont une vue directe sur la cour de promenade du quartier des femmes et les fenêtres des cellules de la détention ordinaire. Les contrôleurs ont pu constater les nuisances sonores auxquelles sont confrontés les enfants. De surcroît, les cellules mères-enfant ne sont pas séparées du reste de la détention.



*Localisation de la cellule mère-enfant au 2<sup>ème</sup> étage de la détention du quartier des femmes*

### **Recommandation**

*Le CGLPL relève que les conditions d'accueil d'enfants au sein de ces cellules isolées situées sur une coursive de détention ne sont pas favorables à un bon développement de l'enfant.*

Les personnels chargés de la surveillance des mères avec leurs enfants sont les agents de ce quartier, soit un officier et son adjointe, premier surveillant, et dix-sept surveillantes. Les interlocuteurs des contrôleurs ont tous indiqué que l'ensemble du personnel affecté au sein de ce quartier était particulièrement investi dans le suivi des femmes avec leurs enfants : vigilance particulière à ces situations spécifiques, passages réguliers en cellule, échanges quotidiens, attention particulière portée aux requêtes des mères, etc.

### **Bonne pratique**

*Le professionnalisme et l'investissement des surveillantes affectées au quartier des femmes dans la prise en charge des mères et de leurs enfants doivent être soulignés.*

## 1.2. Le taux d'occupation des cellules mères-enfants

Au jour des vérifications sur place une mère, Madame P. et sa fille, âgée de sept mois, étaient présentes au sein de la maison d'arrêt de Dijon. Une femme enceinte était en attente de son intégration prochaine au sein d'une cellule mère-enfant.

Si une mère déjà incarcérée souhaite faire entrer son enfant de moins de 18 mois resté à l'extérieur, sa situation est étudiée avec attention par la direction de la maison d'arrêt qui doit donner son accord. Cette autorisation est également contrainte par la disponibilité des places. Il a été précisé aux contrôleurs qu'une demande en ce sens avait été récemment formulée et que le chef d'établissement ne s'y était pas opposé. Toutefois, en raison de l'occupation d'une des cellules mère-enfant et du fait qu'une femme détenue était enceinte au sein de l'établissement, la maison d'arrêt de Dijon n'a pas pu donner une suite favorable à cette demande, l'établissement étant dans l'incapacité d'accueillir trois mères avec leurs nourrissons. Dans pareille situation, seul un transfert vers un autre établissement aurait pu être envisagé comme alternative afin que la mère puisse être avec son enfant.

Cette situation illustre l'absence de places suffisantes pour accueillir des mères avec leurs enfants au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon.

### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande que les deux cellules mères-enfants situées au quartier des femmes du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran soient mises en fonctionnement dans les meilleurs délais.*

## 1.3. La vie quotidienne des mères incarcérées et de leurs enfants

Les contrôleurs ont constaté que Madame P. bénéficiait de permis de visite, délivrés principalement à la famille proche (mari, autre enfant, parents). D'après les documents obtenus lors de la visite, elle avait bénéficié de 68 parloirs ordinaires et de 43 parloirs prolongés au cours des neuf mois précédents.

### **Bonne pratique**

*Le CGLPL note avec satisfaction qu'un grand nombre de parloirs prolongés est accordé aux mères avec leur enfant.*

Qu'il s'agisse de parloirs classiques ou prolongés, les femmes incarcérées avec leur enfant se rendent avec celui-ci au niveau de la zone des parloirs. Le rendez-vous parloir se déroule dans une cabine identique à celles utilisées par l'ensemble des femmes de la maison d'arrêt. Si la cabine des parloirs peut permettre la visite de trois personnes, il a été observé que les cabines de parloirs étaient étroites et qu'aucune d'entre elles ne disposait d'une superficie plus grande permettant l'accueil d'un nourrisson. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était possible d'apporter, lors du rendez-vous, des jouets pour l'enfant, en l'absence d'équipement prévu pour le nourrisson au sein de ces locaux.

La circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée prévoit pourtant qu'il « paraît souhaitable d'éviter que les visites n'aient lieu dans les parloirs ordinaires » et ajoute « il convient de développer des parloirs aménagés pour les visites d'enfants dans les établissements figurant sur la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants ».

### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande un aménagement spécifique des cabines de parloirs afin que les enfants disposent d'un espace raisonnable pour circuler, jouer, etc.*

Selon la note du 14 mars 2017, Madame P. est autorisée lors des parloirs à recevoir des couches pour son enfant placé auprès d'elle. Il est précisé que les couches remises par sa famille seront entreposées à l'économat par l'officier de permanence lors du parloir du samedi puis prises en charge par l'officier de l'infra ou le BGD pour être contrôlées au bagage X le premier jour ouvrable suivant. Lors des parloirs en semaine, l'agent de la porte d'entrée prendra les couches et les conduira à l'économat, les modalités de contrôle étant identiques à celles applicables au parloir du samedi.

A l'issue des visites, il est indiqué dans les notes relatives à la prise en charge des enfants lors des parloirs qu'une fouille de matériel sera effectuée avant la sortie et au retour afin que la surveillante puisse s'assurer qu'aucun objet prohibé n'a été introduit. En pratique, les surveillantes vérifient la poussette ou le porte-bébé et demandent à la mère d'ouvrir la couche de l'enfant pour effectuer un contrôle visuel.

Il n'existe pas de cantine spécifique pour la nurserie ; les mères doivent donc acheter les produits adaptés aux nourrissons via les cantines extérieures. De plus, les cantines normales proposent peu de fruits et légumes frais (bananes, avocats, salades, tomates, citrons, poivrons, concombres, pommes, kiwis, oignons, oranges et carottes), pour la plupart inadaptés aux nourrissons, ne permettant pas aux mères de confectionner elles-mêmes des repas diversifiés pour leur enfant. Au jour des vérifications sur place, Madame P. commande des petits pots (sucrés et salés) en cantines extérieures.

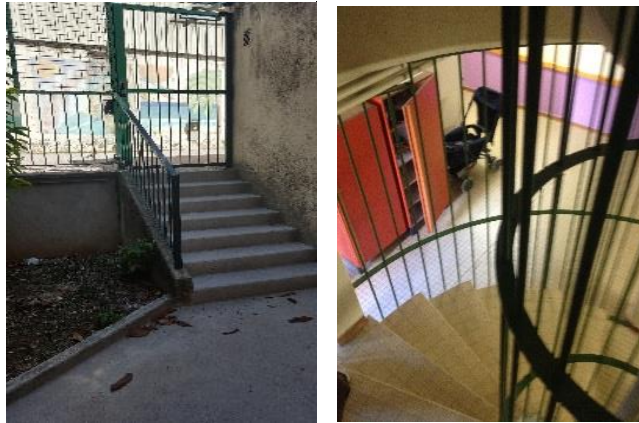
### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande que la liste des produits accessibles par le biais des cantines normales comporte certains produits spécifiques aux enfants (petits pots, yaourts et autres produits de marques variées) et des aliments frais permettant la préparation de repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.*

Les mères incarcérées peuvent en principe participer aux activités proposées par l'établissement. A titre d'exemple, des cours de sophrologie étaient proposés la semaine du 10 au 17 avril 2017, et des cours de découverte au modelage la semaine suivante, pour les femmes détenues. Selon la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, « les conditions de la prise en charge doivent être guidées par le souci de lutte contre un isolement trop important de la mère et de son enfant et le risque de relations trop fusionnelles et déstabilisantes pour l'enfant en facilitant la progressivité de la séparation et l'enrichissement de l'environnement de l'enfant ».

Si le principe demeure celui de l'accès aux activités, au jour des vérifications sur place, Madame P. ne bénéficiait d'aucune activité en raison de son choix de ne pas confier son enfant à la crèche. Aussi, cette dernière, très isolée du reste de la détention, ne sortait de sa cellule avec son enfant que pour se rendre en cour de promenade, les jours où le temps le permettait.

Au jour des vérifications sur place, la cour de promenade du quartier des femmes, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, était réservée aux femmes avec leurs enfants tous les jours de 15h45 à 17h. Pour s'y rendre, les femmes accompagnées de leurs jeunes enfants doivent d'abord descendre un escalier en colimaçon jusqu'au rez-de-chaussée puis gravir quelques marches pour se rendre au sein de la cour de promenade. D'après les témoignages recueillis, les surveillantes aident la mère à porter la poussette pour atteindre la cour de promenade.



*Trajet pour accéder à la cour de promenade du quartier des femmes*

La cour de promenade ne dispose d'aucun aménagement pour les enfants. Elle donne sur les cellules de la détention ordinaire et est dépourvue de tout équipement, excepté d'un auvent en tôle. Au jour des vérifications sur place, la température était de 29 degrés lors du tour de promenade, rendant impossible la présence d'un nourrisson dans cet espace et contraignant la mère à rester en cellule avec son enfant toute la journée.

#### **Recommandation**

*Le CGLPL relève que la cour de promenade n'est pas configurée ni équipée pour accueillir des enfants au regard de son accessibilité et de l'absence d'équipements matériels pour les enfants (jeux extérieurs, etc.).*

Le quartier des femmes dispose de deux cabines téléphoniques SAGI, l'une située au sein de la cour de promenade, l'autre au sein d'une petite salle d'entretien située au rez-de-chaussée du bâtiment.



*Points-phones du quartier des femmes*

Selon la note de service du 12 octobre 2016 relative aux créneaux téléphoniques des femmes enceintes et mères placées avec leur enfant, il est possible pour ces dernières d'utiliser la cabine téléphonique lors de la promenade ainsi que, sur des plages horaires spécifique, celle située au sein de la salle d'entretien du rez-de-chaussée du bâtiment. Cette possibilité de téléphoner en-dehors des horaires de promenade s'organise selon les plages horaires suivantes :

- semaine impaire : de 12h15 à 12h30 : les lundis, mercredis et vendredis ;
- semaine paire : de 12h30 à 12h45 : les mardis, jeudis et samedis.

Les contrôleures ont constaté, à la lecture des documents recueillis, que la mère incarcérée au moment de l'enquête, contactait téléphoniquement ses proches quasi exclusivement lors de la promenade. Selon les informations portées à la connaissance des contrôleures, hors difficultés particulières de gestion des mouvements, les agents répondent toujours favorablement aux demandes d'accès au téléphone des mères. Néanmoins, il a également été précisé que la salle d'entretien était souvent occupée, ce qui rendait difficile l'accès à ce point-phone dans la journée. L'étude de la liste des appels téléphoniques passés par la mère présente au moment des vérifications sur place n'a pas permis de confirmer cette possibilité, à quelques exceptions près.

Par ailleurs, le point-phone situé dans la cour de promenade ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations téléphoniques, celui-ci étant situé au milieu de cet espace, sans aucune protection. Pour rappel, lors de la visite de l'établissement par une équipe de contrôleurs au mois de novembre 2014, les principaux conflits provenaient du difficile accès au téléphone pour les femmes détenues. En effet, il avait été observé que le point-phone situé au sein de la cour de promenade était exposé aux intempéries tandis que le deuxième point-phone, s'il respectait la confidentialité des échanges, n'était que peu accessible pour les femmes détenues en raison de son occupation régulière par les différents intervenants, en tant que bureau d'audience. Lors des vérifications sur place, il a été indiqué aux contrôleures que l'installation d'un second point-phone au sein de la cour de promenade était en cours.

### **Recommandation**

*Le CGLPL prend note de l'installation prochaine d'un troisième point-phone au sein du quartier des femmes. Il recommande d'une part, que les horaires d'appel soient étendus afin de permettre aux femmes de joindre leurs proches et d'autre part, qu'un autre point-phone soit installé dans les coursives de la détention afin que le principe de confidentialité des échanges soit respecté et afin de permettre un accès plus aisé au téléphone pour les mères incarcérées avec leur enfant.*

## **2. La prise en charge médicale et paramédicale de l'enfant**

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août 1999 précise que la prise en charge sanitaire et sociale des enfants n'a pas à être assurée par l'établissement pénitentiaire mais par les services de droit commun, avec lesquels des modalités d'intervention doivent être formalisées. Ainsi les enfants ne peuvent-ils pas être pris en charge par l'unité sanitaire (US), ni par la PMI dont la mission relève de la prévention et de l'information.

### **2.1. La protection maternelle et infantile (PMI) : entre soutien et suivi**

Le service de la PMI assure des missions de prévention, de promotion de la santé et de contrôle. Toutefois, au jour des vérifications sur place, aucune convention n'encadre les actions de la PMI auprès des mères incarcérées et des enfants laissés auprès d'elles au sein de la maison d'arrêt de Dijon.

Dès le retour ou l'arrivée en détention de la mère et de son enfant, un bilan est effectué par la puéricultrice de la PMI pour évaluer les besoins du bébé (lait infantile, nourriture, couches, etc.) et délivrer des conseils, précieux après un très court séjour à la maternité (de deux jours, en général), notamment s'agissant du suivi de l'allaitement. Un accompagnement et un soutien sont proposés tous les jours par la puéricultrice durant le premier mois. Ensuite, cette dernière se déplace tous les quinze jours en moyenne à la maison d'arrêt pour rencontrer la mère incarcérée avec son enfant, davantage en cas de besoin.

La qualité des relations entre les services de la PMI et l'encadrement du quartier des femmes a été soulignée lors des vérifications sur place : un « travail d'équipe » avec des liens de confiance

établis de longue date. Le personnel de la PMI confirme le rôle prégnant des surveillantes auprès des mères incarcérées à la nurserie et souligne en particulier leur disponibilité et leur écoute.

### **Recommandation**

*La fluidité des échanges entre les différents acteurs ainsi que l'implication et la disponibilité de l'ensemble des intervenants auprès des mères incarcérées avec leurs enfants doivent être soulignées.*

*Toutefois, le CGLPL recommande l'élaboration dans les meilleurs délais d'une convention entre la maison d'arrêt et la PMI.*

Lorsque la personne détenue affectée en cellule mère-enfant est enceinte, son suivi est assuré par une sage-femme de la PMI. La puéricultrice de la PMI rencontre également la future mère afin de lui présenter la nature du suivi post accouchement.

Le suivi médical des enfants placés auprès de leur mère incarcérée est assuré par le pédiatre de la PMI, selon un rythme régulier, équivalent à celui de l'extérieur (chaque mois jusque l'âge de six mois, puis des consultations davantage espacées).

## **2.2. Un suivi médical de l'enfant organisé**

La note d'information « gestion pour le bébé de la pouponnière », non datée, indique que si le bébé est malade, le médecin est celui de la PMI. Elle précise que pour les nuits, les week-ends et jours fériés, il doit être fait appel au 15 si le bébé est malade.

Dans la pratique, les modalités de prise en charge médicale des enfants sont différentes : lorsque l'enfant est malade, il est fait appel à SOS médecins et, en cas d'urgence, au centre 15. Dans tous les cas, la PMI est informée de ces interventions afin d'assurer le suivi préventif de l'enfant.

### **Recommandation**

*Le CGLPL considère que si l'intervention de médecins de droit commun au sein de la nurserie permet une véritable prise en charge sanitaire des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée ainsi que la responsabilisation de celle-ci, il estime toutefois souhaitable que leur prise en charge soit assurée par des médecins pédiatres.*

Les modalités de délivrance des traitements médicaux posent également des difficultés. En effet, lors d'un week-end, alors que le médecin de SOS médecins avait prescrit des médicaments au nourrisson, aucune pharmacie n'était ouverte et la pharmacie du centre hospitalier n'a pas souhaité délivrer les médicaments au motif que l'enfant n'est pas privé de liberté. En l'espèce, l'enfant n'a donc pu bénéficier de son traitement médical que le lendemain.

## **2.3. Consultations extérieures et hospitalisations**

Un protocole relatif aux soins médicaux et aux hospitalisations des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée a été signé entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon et la direction de la maison d'arrêt en date du 17 septembre 2014. Il a par ailleurs été adressé au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil général de Côte d'or afin de les informer des dispositions prises « compte tenu de l'implication de ce service dans le suivi de ces jeunes enfants ». Ce protocole a pour objet d'encadrer les modalités d'organisation des consultations médicales et hospitalisations au centre hospitalier de l'enfant seul et de la mère seule.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, il prévoit que la prise en charge de l'enfant est assurée par la PMI ou par les bénévoles du REP lors des consultations programmées au centre hospitalier. En cas d'urgence, il doit être fait appel au centre 15. Le protocole précise que dans pareil cas, le transport de l'enfant est réalisé sans la présence de la mère, qui reçoit des informations quotidiennes de l'état de



santé de son enfant via le personnel d'encadrement du quartier des femmes. En pratique, il a été indiqué aux contrôleuses qu'en cas d'hospitalisation de l'enfant, la puéricultrice de la PMI assure le lien entre l'enfant et sa mère, en se rendant au chevet de ce dernier et en informant la mère des modalités de prise en charge de son enfant, en contradiction avec les termes de la circulaire du 16 août 1999.

La question de la prise en charge et de l'organisation des transports de l'enfant en cas d'hospitalisation a été soulevée auprès des contrôleuses. En effet, une telle situation s'est produite il y a plusieurs mois ; il a été fait appel aux bénévoles du Relais enfants-parents (REP) qui ont été chercher l'enfant au centre hospitalier pour le ramener en détention, auprès de sa mère.

### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande que la mère puisse accompagner son enfant à chaque consultation médicale extérieure de ce dernier et à chaque hospitalisation, conformément aux termes de la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, selon lesquels « la mère doit pouvoir assister à la consultation médicale ».*

En cas d'hospitalisation de la mère, le protocole prévoit que cette dernière désigne au sein de la détention un tiers de confiance parmi la population pénale, désignation faite conjointement avec les responsables du QF et validée par la direction de l'établissement sur le formulaire prévu à cet effet, chargé d'assurer la garde de son enfant.

Ainsi, en pratique, dans le cadre d'une extraction médicale programmée, le tiers désigné par la mère est placé dans la cellule de l'intéressée pour garder l'enfant et se voit alors appliquer l'emploi du temps des mères incarcérées avec leur enfant. Le protocole précise que les personnels procèdent à la surveillance et font part au personnel d'encadrement du quartier des femmes de toute anomalie constatée. Dans l'hypothèse où la mère est hospitalisée, la procédure mise en œuvre est identique jusqu'à ce que l'éventuel autre titulaire de l'autorité parentale ou un parent proche puisse se déplacer rapidement jusqu'à la maison d'arrêt pour venir prendre en charge l'enfant. Si tel n'est pas le cas, l'enfant est alors pris en charge par les services de la maison d'enfants à caractère social. Lorsque la durée d'extraction ou d'hospitalisation de la mère est supérieure à 12 heures, contact téléphonique est pris avec la maison d'enfants à caractère social et le procureur de la République est avisé afin de prendre une ordonnance de placement provisoire de l'enfant. Enfin, en cas d'hospitalisation de plus de 48 heures, le parquet saisit le juge des enfants d'une requête en assistance éducative. Dès le retour de la mère en détention, l'enfant est replacé auprès de celle-ci.

Depuis la libération de la dernière codétenue qu'elle avait nommée codétenue de confiance, Madame P. n'a désigné aucune autre personne. En effet, elle a indiqué aux contrôleuses que, demeurant seule avec sa fille toute la journée et n'ayant jamais été affectée en détention ordinaire au sein de la maison d'arrêt, elle ne connaît pas ses codétenues et se trouve donc dans l'impossibilité de choisir une personne susceptible de garder sa fille en cas d'urgence.

Selon les propos rapportés aux contrôleuses, en l'absence de désignation, la puéricultrice de la PMI ou les bénévoles du REP peuvent assurer la garde de l'enfant. Si le père est présent et détient l'autorité parentale, il est appelé pour récupérer son enfant. Ce dispositif est valable également en cas d'extraction judiciaire.

### **Bonne pratique**

*Le CGLPL relève avec intérêt l'existence d'un tel protocole permettant d'encadrer les modalités de garde de l'enfant laissé auprès de sa mère incarcérée en cas d'extraction programmée ou en urgence de cette dernière. Cette garde de l'enfant par un tiers doit toutefois être limitée aux seuls cas d'urgence et contrôlée par le personnel de la maison d'arrêt des femmes.*

### 3. La préparation à la sortie de l'enfant

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 août indique que l'enfant doit pouvoir sortir de l'établissement sans sa mère afin de favoriser notamment « l'épanouissement de l'enfant en lui faisant connaître d'autres lieux et en évitant une relation trop fusionnelle avec la mère ». La mère détermine librement la fréquence et la destination des sorties de l'enfant et l'établissement pénitentiaire doit trouver des structures d'accueil de l'enfant (crèche, halte-garderie, etc.).

#### 3.1. Un accueil de l'enfant à la crèche municipale

Deux places sont réservées à la crèche municipale Voltaire, située à 250 mètres de la maison d'arrêt, pour accueillir deux enfants placés auprès de leurs mères incarcérées.

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir un exemplaire de la convention signée entre la crèche et la maison d'arrêt puisqu'aucun des acteurs n'a pu en retrouver trace.

##### **Recommandation**

*Devant l'impossibilité pour les acteurs concernés de pouvoir en démontrer l'existence, le CGLPL recommande la signature, entre la maison d'arrêt et la crèche municipale, d'une convention chargée de définir les modalités d'accueil au sein de la crèche des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.*

L'ensemble des intervenants rencontrés ont indiqué aux contrôleurs que l'accueil en crèche est « indispensable » et constitue « une des conditions sine qua non » de l'accueil des enfants placés auprès de leur mère incarcérée.

La puéricultrice de la PMI se charge d'accompagner l'enfant à la crèche durant toute la phase d'adaptation. Elle assure ensuite le lien entre la mère incarcérée et le multi-accueil. Une fois l'adaptation effectuée, l'accueil de l'enfant est prévu sur trois à cinq journées, selon l'âge de l'enfant, de 9h à 16h. L'enfant est alors accompagné à la crèche par des bénévoles du REP, le matin et le soir.

##### **Bonne pratique**

*Le CGLPL constate que les bénévoles du REP font preuve d'une grande disponibilité pour accompagner l'enfant à la crèche municipale. La présence de la puéricultrice durant la période d'adaptation de l'enfant doit être soulignée.*

En l'absence de temps d'échange entre les mères et le personnel de la crèche, un album photo est établi pour chaque enfant bénéficiant d'un accueil en crèche afin que la mère puisse découvrir la structure et l'environnement dans lequel son enfant évolue.

Au jour de la visite des contrôleurs, la petite fille âgée de sept mois, placée auprès de sa mère incarcérée, n'est pas prise en charge par la crèche. En effet, selon les propos rapportés, ses parents s'y opposent fermement, en dépit des informations délivrées à la mère sur les bienfaits d'un tel accueil et des échanges téléphoniques organisés avec le père de l'enfant.

#### 3.2. Les sorties à l'extérieur

Des notes de services sont prises par l'établissement relativement aux modalités d'organisation de chaque sortie à l'extérieur de l'enfant placé auprès de sa mère incarcérée. Elles précisent les consignes concernant la prise en charge du bébé : heure de prise en charge de l'enfant par le père (ou toute autre personne désignée par la mère), heure de retour à l'établissement, liste d'objets autorisés accompagnant l'enfant (lingettes, couches, lait, biberon, pots) et réalisation d'une fouille du matériel avant la sortie et au retour de l'enfant.

La fille de Mme P. bénéficie depuis peu de sorties à l'extérieur de quelques heures, à l'issue des parloirs, avec son père. Ainsi, au jour de la visite des contrôleurs, elle est sortie avec son père les samedis 29 avril, 13 et 27 mai 2017, à l'issue des parloirs famille. Elle a également accompagné sa mère lors des permissions de sortir qui lui ont été accordées, à deux reprises.

**Recommandation**

*Le CGLPL estime qu'une rencontre, a minima annuelle, devrait être organisée entre tous les acteurs intervenant auprès des enfants laissés avec leur mère incarcérée (mères et enfants, PMI, SPIP, REP, personnels d'encadrement et de surveillance, etc.) afin d'échanger sur les modalités de prise en charge des enfants et les éventuelles difficultés rencontrées.*



En conclusion, les modalités de prise en charge des enfants laissés auprès de leurs mères incarcérées au sein de la maison d'arrêt de Dijon ne permettent pas d'assurer, en l'état, le plein épanouissement des enfants en raison notamment de l'absence d'un quartier nurserie (pas d'espace adapté aux nourrissons en dehors de la cellule ; absence de séparation avec la détention ordinaire, manque d'espace commun dédié, pas d'équipement pour recevoir des enfants en cour de promenade, etc.). Par ailleurs, la circulaire du 16 août 1999 ne trouve pas à s'appliquer de manière optimale au sein de la maison d'arrêt de Dijon.

La mobilisation et l'énergie dépensées par différents acteurs – institutionnels, bénévoles, pénitentiaires, etc. – permettent toutefois de compenser partiellement les défauts de la structure et d'accueillir convenablement les enfants laissés auprès de leurs mères incarcérées.